



ARRETE MUNICIPALE
N° 062-2026
DE PRESCRIPTION TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION
D'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL



Patrick GERVAIS, Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2111-1 à L.2212-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1 ;

Vu les intempéries prévues et dans le but de protéger les pelouses ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

ARRETE

Article 1 : En raison de l'état fortement dégradé du terrain de football consécutif aux précipitations annoncées pour ce samedi, et afin de préserver la pelouse déjà saturée en eau à la suite des intempéries survenues les jours précédents, l'utilisation du terrain de football en pelouse du complexe sportif situé au lieu-dit « Les Crouzettes » est interdite du vendredi 13 au dimanche 15 mars 2026 23h59.

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis, conformément à la Loi.

Article 3 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 4 : Ampliation sera adressée :

- A l'Association « AS Vaunage-Foot »
- Au responsable du District Gard/Lozère
- A la Gendarmerie de Calvisson
- A la Police Municipale

Fait à Clarensac le 12 mars 2026

Le Maire

Patrick GERVAIS



le Maire :

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :